



## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**portant réglementation de la pratique de démarchage commercial**

**N°2023-07/AMP-15**

**Le Maire,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-1 à L.2542-13,  
**Vu** le Code de la Consommation et notamment les articles L 121-1 à 7. L. 121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15.  
**Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;

- Considérant** que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune de Reichstett,  
**Considérant** qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, et en particulier les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,  
**Considérant** qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la Commune,  
**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la Commune de Reichstett au vu de précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité,  
**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

### **ARRÊTE**

- Article 1 :** La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la Commune de Reichstett est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou artisanale qui démarche à domicile vienne s'identifier 15 jours avant de débiter la prospection auprès de la mairie ou du service de la Police Municipale.  
Elle devra indiquer l'objet et la durée de la prospection et fournir :
- un extrait K-Bis,
  - le nombre de démarcheurs avec leur carte professionnelle et pièce d'identité, numéro de téléphone et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la Commune. Elle précisera également l'objet et la période de démarchage.
- À cette occasion, un registre comprenant toutes ces informations sera tenu à la disposition des administrés qui en feront la demande.

- Article 2 :** Le démarchage ne pourra s'effectuer qu'aux jours et horaires suivants :  
**Du lundi au vendredi de 9h00 à 11h45 et de 13h30 à 17h30.**

**Article 3 :** Les habitants s'estimant victime de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part des démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale.

**Article 4 :** Les quêtes à domicile sont interdites, sauf autorisation prévue dans le calendrier annuel des appels à générosité publique.

La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics ou par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Reichstett n'est pas assimilée à une quête.

**Article 5 :** Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la Commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

**Article 6 :** Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la Commune pour démarcher les particuliers.

**Article 7 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**Article 8 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Reichstett.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Mme la Préfète de la Région Alsace, Préfète du Bas-Rhin,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim (*par courriel*),
- Police Municipale,
- Affichage,
- Archives

Fait à Reichstett, le 13 juillet 2023



Le Maire,

Georges SCHULER